

**Délégation Travaux Sud-Est
Agence Appui**

7 Boulevard Pacatienus
38200 VIENNE

Vos références :

Nos références : Poste de soutirage Parc Elsa Triolet

Interlocuteurs : Habib HAMMIA

Tél. : 06.49.31.77.25

E-mail : grdf-se-amsg-pc-lyon@grdf.fr

CONVENTION DE SERVITUDE

applicable à

L'OUVRAGE de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

La société GRDF, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile en son siège et représentée par Monsieur Fabien MICHALLET agissant en qualité d'Adjoint au Chef d'Agence Appui de la Délégation Travaux Sud-Est,

Ci-après dénommée **GRDF d'une part**,

GF

ET

La **Commune de Vaulx-en-Velin**, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 216 902 569, ayant son hôtel de ville, place de la Nation 69120 Vaulx-en-Velin, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par la délibération n°V_DEL_25124_14 du conseil municipal 04/12/2025.

Ci-après dénommée le **Propriétaire d'autre part**,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

EXPOSÉ

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz dont les missions sont définies à l'article L432-8 du code de l'Énergie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique ;
- L'article L 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code ;
- Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Énergie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz ;
- L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil.

C'est ainsi que, la présente convention de servitude s'inscrit dans le cadre de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Énergie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public et à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le Propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation « MPB ACIER 114 datant des années 1964 » (réseau moyenne pression en acier de diamètre extérieur 114 mm) et du dispositif de protection cathodique contre la corrosion à mettre en place notifiés par GRDF, consent à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignée ci-après, qu'il déclare lui appartenir.

GF

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

UNE PARCELLE située sur la commune de Vaulx-en-Velin

Préfixe	Section	N° Parcelle	Adresse ou Lieudit	Surface	Longueur empruntée	Profondeur empruntée
00069256	AS	301	Rue Pierre Cot/Av du 8 mai 1945	43 131m ²	75	1m-1.5m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le tracé de cette servitude fera l'objet d'un relevé topographique, permettant de situer l'emprise exacte de celle-ci.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour tout ouvrage destiné à la distribution du gaz, et pour tout ouvrage qui en seront l'accessoire telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Propriétaire du fonds servant consent, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande,
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur ladite parcelle en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite de la parcelle cadastrale les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaire au fonctionnement de la canalisation ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la

RF

première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux déblais de terre végétale et aux enlèvements de plantations basses et arbustes (hors arbres) nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. À cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le Propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage cependant :

- À ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur ;
- À ne pas implanter d'ouvrage d'une profondeur supérieure à 1,50 mètres, sauf accord préalable de GRDF, dans un rayon de 30 mètres autour du déversoir de protection cathodique, aucun ouvrage et/ou construction pouvant faire obstacle à la diffusion du courant de protection (frein au passage du courant et/ou captation des courants).

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient ;

- À s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages ;
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;
- En cas d'exploitation de de la parcelle susvisée, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. À remettre en état les terrains, les plantations, les arrosages automatiques, la clôture ainsi que tout ouvrage existant à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2)
- b. À prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance de la parcelle traversée ;
- c. À fournir au propriétaire le plan en classe A et les données géographiques de récolement des ouvrages réalisés ;
- d. Nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention urgente au sens de l'article R554-32 du code de l'environnement.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ladite parcelle et après toute exécution de travaux.

ARTICLE 4

La servitude stipulée par la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5

Les frais dudit acte restent à la charge exclusive de **GRDF**.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de Maître LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE, 34 Rue Jean Lecanuet – 76006 ROUEN,

À cette fin, le Propriétaire du fonds servant :

- S'engage à fournir tous renseignements utiles à cette réitération, et à signer tout acte authentique réitérant les présentes.
- Donne mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

RF

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de VAULX-EN-VELIN.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué par voie d'avenant.

Fait en 2 exemplaires, à Vaulx-en-Velin, le 13/04/2026

Pour la commune de Vaulx-en-Velin

Pour GRDF

Le Maire,

L'Adjoint au Chef d'Agence,



Abdelkader Lahmar

Fabien MICHALLET

Lu et Approuvé

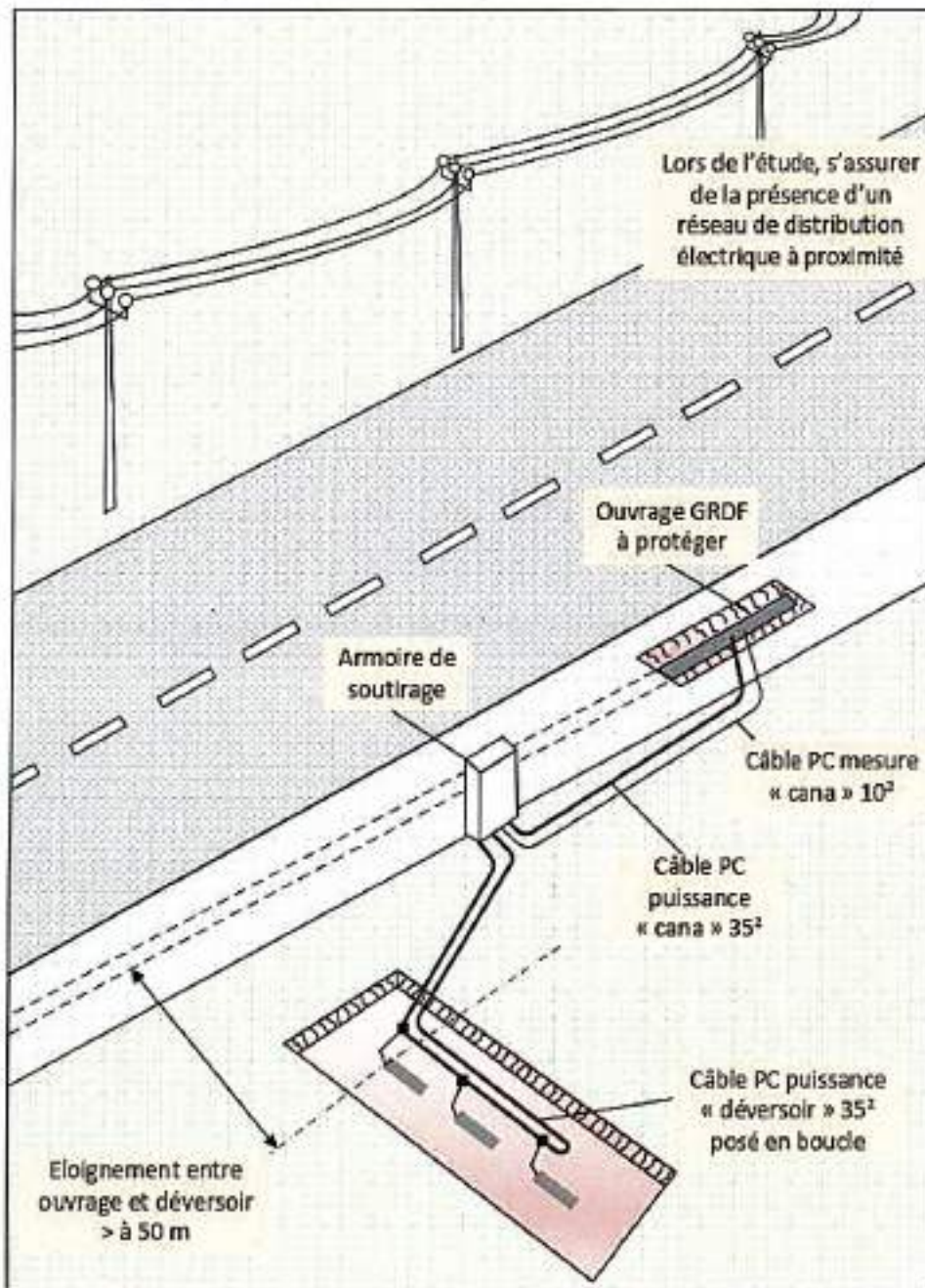
Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexes 1 à 2 (plan de situation + schéma de principe et descriptif des travaux)

NB : Parapher toutes les pages (y compris les annexes) et signer la dernière page

Schéma de principe d'un poste de soutirage :



Emplacement proposé :

